Extrait du Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle publié par le Bureau international de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle, à Berne.

329 838

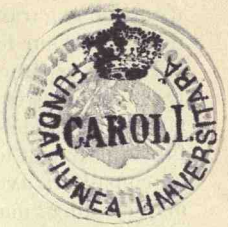

DONAȚIUNEA
AL. DJUVARA

ROUMANIE

Notice générale et Notes

par M. T.-G. Djuvara, ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Roumanie près S. M. l'Empereur des Ottomans, ancien secrétaire général du ministère des Affaires étrangères.

La protection légale de la propriété industrielle est de date toute récente en Roumanie. Cela est naturel, puisque avant la guerre de l'indépendance (1877), il existait peu d'industries nationales. En ce qui a trait à la protection des droits des étrangers en Roumanie, en matière de propriété industrielle, notre législation présente de nombreuses et sérieuses lacunes, qui affectent d'ailleurs également la protection des droits des nationaux.

Mais avant d'entreprendre cette analyse de notre législation, et afin que l'on puisse se rendre compte de l'importance que peut présenter pour les industries étrangères la protection accordée chez nous à la propriété industrielle, il est utile de rappeler que la valeur totale des marchandises étrangères importées en Roumanie a passé pendant les dix dernières années, de 296.497.362 francs à 436.682.685 francs.

Brevets d'invention. Dessins et modèles de fabrique. — La Roumanie, la Hollande et la Serbie sont les seuls pays d'Europe qui n'ont pas de loi sur les brevets d'invention.

Dans son rapport sur le projet de loi concernant les marques de fabrique et de commerce, notre éminent économiste, M. P.-S. Aurelian demanda [1] l'élaboration d'une loi relative aux brevets d'invention et

1) Voir le *Moniteur officiel*, nº 47, du 28 février 1879.

aux dessins et modèles de fabrique. Mais ce vœu est resté inexaucé jusqu'à cette heure, malgré la clause de l'art. 6 de la convention pour les marques de fabrique et de commerce avec la France, dont la teneur suit : « Aussitôt que la protection des modèles et des dessins industriels sera réglée en Roumanie par une loi, les Hautes Parties contractantes s'entendront pour garantir cette protection aux ressortissants de chacun des deux États sur le territoire de l'autre ».

Il est à espérer que le gouvernement actuel tiendra à cœur de protéger les inventeurs et les fabricants par une loi sur les brevets et sur les dessins et les modèles de fabrique, tout comme il a protégé les marques de fabrique par la loi de 1879. Dans la confection du projet de loi à faire, on consultera avec fruit la loi française du 15 juillet 1844, les lois allemandes du 22 mai 1877 et du 17 avril 1891, la loi espagnole du 30 juillet 1878, la loi anglaise du 25 août 1883, la loi fédérale suisse du 29 juin 1888, mais surtout la convention de l'Union internationale industrielle, conclue à Berne le 20 mars 1883 et revisée à Madrid en 1890, à laquelle il est à désirer que la Roumanie accède le plus tôt possible.

De même que pour les brevets d'invention, notre législation ne contient aucune disposition spéciale sur les dessins et modèles de fabrique. Néanmoins, pour leur assurer une protection, certains jurisconsultes pensent qu'on pourrait invoquer l'art. 339 du Code pénal, ainsi conçu : « Toute édition d'écrits, de compositions musicales, de *dessins*, de peinture, ou toute autre production, qui aura été imprimée ou gravée par n'importe quel moyen, sans l'autorisation de l'auteur, est considérée comme contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit (amende de 100 à 2000 francs pour le contrefacteur et l'introducteur, et amende de 26 à 500 francs pour le vendeur) ». Les dessins et modèles de fabrique pourraient ainsi être considérés comme les autres dessins artistiques et leur imitation ou contrefaçon poursuivies d'après les dispositions pénales qui précèdent. Mais le cas ne s'est pas encore présenté devant nos instances judiciaires et l'application de l'art. 339 aux dessins et modèles de fabrique est discutable.

On peut également invoquer les articles 335 et 336 du code pénal, dont nous donnons le texte plus loin, au chapitre consacré à la concurrence déloyale.

Marques de fabrique et de commerce. — Les marques de fabrique et de commerce sont régies par la loi du 15-27 avril 1879 et par le règlement du 30 mai-11 juin 1879, dont nous donnons ci-après la traduction.

La loi du 15 avril 1879 est due à l'initiative de M. P.-S. Aurélian, alors ministre du Commerce, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Domaines; mais il faut reconnaître que la confection et le vote de cette loi ont été hâtés par l'obligation où l'on se trouvait de se conformer au traité de commerce avec l'Autriche-Hongrie du 22 juin 1875, dont l'article 24 contenait la disposition suivante :

« Les sujets de l'une des deux Hautes Parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce ainsi que les dessins et modèles de toute espèce.

« Le gouvernement de son Altesse le Prince de Roumanie présentera aux Chambres roumaines et cherchera à faire sanctionner, dans le délai d'un an, une loi sur les marques, dessins et modèles de fabrique et de commerce, conforme aux dispositions généralement admises en cette matière.

« Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou un modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Autrichiens et Hongrois en Roumanie et des Roumains en Autriche-Hongrie, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux. Si le dessin ou modèle industriel appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

« Les dispositions précédentes sont applicables aux marques de fabrique et de commerce. »

Le législateur roumain s'est prononcé contre le système qui rend obligatoire les marques de fabrique et de commerce comme « étant nuisible aux intérêts des fabricants et des commerçants, sans toutefois rendre quelque service au public ».

Néanmoins, pour certains objets, tels que les produits pharmaceutiques et de consommation, qui intéressent de trop près l'hygiène alimentaire et la salubrité publique, l'art. 3 de la loi a déclaré la marque obligatoire.

Le projet de loi du gouvernement soumettait aux tribunaux civils les actions civiles concernant les marques de fabrique et de commerce; mais le Parlement les a renvoyées aux tribunaux de commerce.

Notre régime conventionnel, relatif aux marques de fabrique et de commerce est assez complet; il embrasse des traités ou arrangements conclus avec l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, la Belgique et la France. De plus, l'art. 5 de la convention commerciale avec la Suisse du 3 mars 1893 est spécialement consacré à la protection à accorder aux marques de fabrique et de commerce.

La convention pour les marques de fabrique et de commerce, conclue avec la France le 12 avril 1889 (1), est la plus complète sur la matière et, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, elle peut être invo-

1) En outre l'art. 1er de la convention commerciale entre la Roumanie et la France, du 16-28 février 1893, stipule : « Les nationaux, les navires et les marchandises de chacun des deux pays, jouissent, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général, tout ce qui concerne les opérations commerciales et maritimes, l'exercice du commerce et de l'industrie, le payement des taxes et autres impôts, *la protection de la propriété industrielle* et de la propriété littéraire. »

quée par les pays qui se sont réservé cette clause, sous la condition expresse de la réciprocité, exigée par l'art. 10 de notre loi du 15-27 avril 1879.

Le principe admis par cette convention est l'emploi préalable des conditions prévues par les lois respectives des pays contractants, en ce qui concerne soit le dépôt des marques de fabrique et de commerce, soit les formalités à remplir réciproquement dans les deux pays. Le dépôt est déclaratif et non attributif de propriété (art. 5 de la convention).

L'alinéa 2 de ce même article 5 prévoit toutefois que le droit du propriétaire de la marque ne comporte pas aussi la faculté de réclamer à son concurrent des dommages-intérêts pour l'emploi des marques contrefaites ou usurpées, effectué avant le dépôt de la véritable marque par son propriétaire légitime. *(Exposé des motifs de la loi.)*

Il a été admis (art. 3) que le caractère d'une marque est jugé d'après la loi du pays où cette marque a été premièrement déposée, là où le propriétaire a son domicile et son principal établissement. *(Ibidem.)*

La marque de fabrique et de commerce est donc appréciée en Roumanie, non d'après la loi roumaine, mais d'après celle du pays d'origine. De plus, le dépôt de la marque étrangère en Roumanie confère au propriétaire le droit de poursuivre les faits de contrefaçon ou d'usurpation antérieurs à ce dépôt.

Les alinéas 2 des articles 3 des conventions avec la France et avec l'Autriche-Hongrie prévoient que: « le dépôt pourra être refusé par l'autorité compétente si la marque est reconnue contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou aux lois du pays ».

La convention avec l'Autriche-Hongrie contient une clause qui ne se trouve pas dans les autres conventions similaires, savoir l'art. 2 dont la teneur suit: « Le droit exclusif pour les sujets de l'une des parties contractantes d'exploiter une marque de fabrique et de commerce dans les territoires de l'autre ne peut être acquis que par ceux qui l'ont déjà légitimement acquis dans leur propre pays et ne peut avoir une plus grande étendue ou une plus large durée que dans le pays d'origine ».

Les autres arrangements, avec l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique et la Suisse, ne présentent absolument rien de particulier: ils assurent aux États contractants le traitement de la nation la plus favorisée et contiennent la clause de tacite reconduction, c'est-à-dire que ces arrangements cesseront leurs effets douze mois après qu'ils auront été dénoncés.

En ce qui touche l'état de la jurisprudence, en matière de protection des marques de fabrique et de commerce, voir les annotations dont j'ai accompagné la loi du 15 avril 1879 (Annexe B).

Nom commercial. — Relativement au nom commercial, il existe une loi du 18-30 mars 1884 sur l'enregistrement des firmes, que nous publions plus loin, et un *règlement sur la manière de tenir les registres des firmes*, que l'on peut consulter dans le *Moniteur officiel* du 8 avril 1884.

Concurrence déloyale. — Relativement à la concurrence déloyale, on peut invoquer les articles 335 et 336 du Code pénal roumain, reproduits plus loin.

Fausses indications de provenance. — La Roumanie a conclu, le 20 mars-1er avril 1893, une convention avec la Grande-Bretagne relativement aux fausses indications sur la provenance des marchandises et, le 27 février-11 mars 1893, un arrangement identique avec la France.

Les dispositions contenues dans ces deux instruments diplomatiques complètent la convention avec la France pour les marques de fabrique et de commerce.

Emploi frauduleux de médailles et récompenses. — Il n'existe pas, dans la législation roumaine, de dispositions spéciales sur l'emploi frauduleux de médailles et récompenses.

Bibliographie

Il n'existe pas de publications spéciales sur la question de la propriété industrielle en Roumanie, en dehors de cet article : *Markenschutzconvention zwischen Oesterreich-Ungarn und Rumœnien* (*Das Handels-Museum*, Wien, 3 Aug. 1893). Mais on peut consulter, sur l'état industriel et économique du pays, les rapports consulaires publiés par le ministère des affaires étrangères. — *Convorbiri economice*, par Jon Ghica. — *Notice sur la Roumanie* et *Cum se fundeaza o industrie*, par P.-S. Aurelian. — *Notions statistiques sur la Moldavie et sur la Valachie*, par N. Soutzo. Sur les autres publications similaires, en langues étrangères, voir *Bibliografia cestiunei nationale*, par T.-G. Djuvara (Bucarest, Socec, 1895, in-8).

I. MARQUES DE FABRIQUE

ET DE COMMERCE

Sommaire. — *Loi* du 15-27 avril 1879 sur les marques.
Règlement d'exécution du 30 mai-11 juin 1879.

LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (1).

(15-27 avril 1879.)

TITRE Ier

Du droit de propriété des marques.

Article premier. — Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce, les divers signes servant à distinguer les produits d'un industriel; tels sont: le nom sous une forme spéciale, les dénominations, empreintes, timbres, cachets, reliefs vignettes, chiffres, enveloppes et autres semblables (2).

1) Traduction officielle du ministère des Affaires étrangères de Roumanie.

2) *Jurisprudence.* Cour de cassation, 27 nov. 1890, Moscuna c. Fr. Braunstein: « La dénomination donnée à un produit comme marque de fabrique ou de commerce appartient exclusivement à celui qui l'a adoptée, du moment qu'elle a été déposée au greffe du tribunal conformément à la loi du 15 avril 1879, et il est interdit à tout autre de l'employer pour un motif similaire, à moins toutefois que cette dénomination ne soit devenue le nom habituel et nécessaire au moyen duquel le produit même est désigné. » (Recours contre la décision de la cour d'appel de Bucarest, IIIe section, sous le no 17 de 1890.) — Cour de cassation, 24 janvier

ART. 2. — Ne sont pas considérés comme marques de fabrique ou de commerce, les lettres ou les monogrammes, les armes de l'État ou d'une commune que l'on a l'habitude de mettre sur ces produits (1).

ART. 3. — La marque de fabrique ou de commerce est facultative; cependant, pour les produits pharmaceutiques et pour ceux qui intéressent plus particulièrement l'hygiène et la salubrité publique, le gouvernement pourra déclarer la marque de fabrique ou de commerce obligatoire et même significative par un décret rendu en la forme de règlements d'administration publique.

ART. 4. — La marque adoptée par un commerçant ou un fabricant ne pourra être employée par un autre commerçant ou fabricant pour distinguer des produits de même nature (2).

ART. 5. — Le droit qu'a un commerçant ou un fabricant sur une marque de commerce ou de fabrique cesse en même temps que le commerce ou la fabrication pour lequel elle a été adoptée. Toutefois la marque de fabrique est transmissible.

En cas de transmission, le cessionnaire ou le successeur est tenu de demander la transcription de la marque sous son nom,

1894, M. Schwartz c. Fr. Braunstein : « 1° La question de savoir si une marque de fabrique, inscrite par un industriel, est la même que la marque inscrite par un autre est de l'appréciation des instances de fond, surtout lorsque la cour constate que la première marque présente de notables différences avec la seconde. 2° On ne peut revendiquer la propriété d'une marque de fabrique que s'il est constaté que le réclamant avait commencé le commerce avec le produit de sa fabrication. » (Recours contre la décision de la cour d'appel de Jassy, III^e section, sous le N° 9 de 1893.)

1) *Jurisprudence.* Trib. com. d'Ilfov, 15 déc. 1887. Procès-verbal d'inscription de la marque de fabrique de J. Opresco, *Ch. Gervais* 1864: « Un industriel ou fabricant ne saurait adopter comme marque de fabrique, pour ses produits, une marque connue comme appartenant à un autre fabricant de produits similaires, même si ce dernier n'a pas fait inscrire sa marque de fabrique, conformément à la loi. » — Même décision du 25 janvier 1888, contre E. Cobilovici, qui avait demandé l'inscription de la marque de fabrique *Job*.

2) Par une loi promulguée dans le *Moniteur officiel* du 3-15 mars 1895, l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge comme marque de fabrique est interdit; les contraventions seront frappées d'une amende de 100 à 1000 francs.

dans le terme de trois mois; ce délai une fois passé, le droit sur la marque cesse si la transcription n'a pas été faite.

Art. 6. — Personne n'a le droit de s'approprier la marque adoptée par un autre commerçant ou fabricant pour marquer les produits, ni la raison sociale ou la dénomination adoptée pour désigner un établissement.

Art. 7. — Les commerçants ou fabricants qui désirent revendiquer la propriété exclusive d'une marque, sont tenus de déposer deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce de leur domicile. Un exemplaire sera annexé dans le registre des marques du tribunal de commerce, et l'autre, légalisé par le tribunal, sera rendu au commerçant ou fabricant (1).

Art. 8. — Le dépôt d'une marque de commerce ou de fabrique est valable pendant quinze ans. On peut prolonger pour un autre terme de quinze ans la propriété de cette marque, si l'on en renouvelle le dépôt après l'expiration du premier terme.

Art. 9. — La demande d'enregistrement de chaque marque

1) *Jurisprudence.* Le tribunal de commerce d'Ilfov a jugé (5 octobre 1890, Vinit et Cie c. Moxianou) : « Attendu que... une fois le dépôt effectué conformément à la loi, le propriétaire de la marque peut exercer tous les droits et prérogatives qui lui sont accordés par la loi, non seulement contre les vexations ultérieures au dépôt, mais aussi contre les usurpations antérieures au dépôt effectué en Roumanie. Attendu que les effets de ce dépôt remontent jusqu'à l'époque du dépôt de la marque effectué dans le pays d'origine, etc. » — Cour d'appel de Galatz, IIe sect., 22 janvier 1891, p. Dumitresco c. A. Mihailesco : « Le dépôt de la marque de fabrique, pour être enregistrée, n'étant pas attributif, mais seulement déclaratif de propriété, il en résulte que, non seulement la marque enregistrée, mais aussi la forme, les dimensions et les autres détails sous lesquels se présente un produit peuvent être la propriété exclusive du fabricant et leur imitation frauduleuse peut donner lieu à des dommages-intérêts. » (Appel contre la sentence du trib. de Covurluiu no 123 de 1891.) Dans le même sens : trib. de Galatz, 28 octobre 1891, Löwenthal Fr. et J. Bardou et fils : « Le dépôt d'une marque de fabrique étant déclaratif et non attributif de propriété, la contrefaçon ou l'usurpation d'une marque, avant que le dépôt ait été effectué, n'enlève pas à son propriétaire le droit de revendication, après l'opération du dépôt. »

de commerce ou de fabrique se fera au tribunal de commerce sur papier timbré de vingt francs.

TITRE II

Dispositions relatives aux étrangers.

Art. 10. — Les étrangers qui possèdent en Roumanie des établissements d'industrie ou de commerce, bénéficieront, pour les produits de leurs établissements, des droits accordés par la présente loi, s'ils accomplissent les formalités qu'elle prescrit (1).

Art. 11. — Les Roumains ainsi que les étrangers, dont les établissements d'industrie ou de commerce sont situés hors de Roumanie, bénéficieront des droits accordés par cette loi pour les produits de leurs établissements, si par des conventions diplomatiques conclues avec les États, où se trouvent ces établissements, la réciprocité est établie pour les marques de fabrique roumaines (2).

1) *Jurisprudence.* Trib. d'Ilfov, sect. com., 29 sept. 1890, Hohmann et Cie c. Sächsische Wollgarn Fabrik : « 1° Ne peut invoquer la protection de la loi, le commerçant qui inscrit comme marque de fabrique une marque adoptée avant lui par un autre commerçant et pour produit similaire. 2° Sont considérées comme identiques deux marques de fabrique qui, quoique dissemblables dans les détails, laissent toutefois, dans leur ensemble, la même impression au consommateur. » Les deux fabricants étaient tous les deux sujets allemands; l'un d'eux avait inscrit sa marque de fabrique en Allemagne, en 1882, l'autre seulement en 1888.

2) *Jurisprudence* relative au traité signé entre la France et la Roumanie le 12 avril 1889. Cour d'appel de Bucarest. IIIe section, Blancard et Cie c. C. Alexandrin : « 1° L'étranger qui a rempli les formalités prescrites par la loi française pour le dépôt et l'enregistrement de la marque de fabrique peut revendiquer en Roumanie son droit de propriété, en tant qu'il a satisfait aux prescriptions de la loi roumaine. 2° Le dépôt d'une marque de fabrique étant déclaratif de propriété, on ne saurait invoquer une contrefaçon antérieure à la loi pour se soustraire à ses effets. 3° Les deux États contractants n'ont pas entendu limiter la protection accordée par la convention aux seuls citoyens français et roumains, mais ce qui a fait l'objet de cette convention, ça été la protection du commerce des deux États, ainsi qu'il résulte de l'art. 3 de ladite

*

Dans ce cas, les marques étrangères seront déposées au greffe du tribunal de commerce du district d'Ilfoj (à Bucarest).

TITRE III

Pénalités contre la violation et la non-observation de la présente loi.

Art. 12. — Seront passibles d'une amende de 50 à 2,500 francs, et d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans, ou seulement d'une de ces peines:

1) Ceux qui auront contrefait une marque ou qui auront employé une marque contrefaite (1).

convention et de l'art. 5 de la loi française sur les marques de fabrique.

Cour de cassation, Blancard et Cie c. C. Alexandrin, 8 février 1893: « 1° La convention du 19 juillet 1889, conclue entre la France et la Roumanie pour la protection des marques de fabrique, a pour but de protéger les établissements commerciaux ou industriels qui se trouvent dans l'un de ces pays, et non seulement les citoyens français établis en Roumanie et réciproquement; il suffit que ces établissements aient rempli les formalités prescrites par les lois respectives. 2° Les propriétaires d'une marque de fabrique et de commerce et de nom commercial, en déposant leurs marques au greffe du tribunal, peuvent poursuivre même ceux qui auraient contrefait ou usurpé leurs marques avant que le dépôt en ait été effectué. 3° La question de savoir si la dénomination d'un produit industriel constitue une marque spéciale, ou bien si elle sert à désigner, en général, le produit lui-même, est une question d'appréciation des instances de fond, qui échappe au contrôle de la cour de cassation. » (Voir plus haut la note à l'art. 3.)

1) *Jurisprudence.* Tribunal de Prahova, 24 octobre 1895, F. M. Ziegler et Adolf Lascay mis sous jugement pour délits de contravention à la loi sur les marques de fabrique:

« 1° Sont considérés comme ayant usé d'une marque contrefaite, dans le sens de l'art. 12, al. 1er de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, ceux qui emploient les bouteilles originales d'un produit pourvues de signes distinctifs gravés, en y ajoutant l'étiquette contrefaite, pour compléter ainsi la marque originale et en tirer un profit direct. 2° L'alinéa 1er de l'art. 13 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce prévoit le cas d'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique et il est applicable sous la condition que l'imitation soit de nature à tromper l'acheteur. 3° La question d'imitation doit être appréciée d'après la ressemblance qui résulte de l'ensemble des éléments constituant la marque de fabrique, et non d'après

2) Ceux qui auront appliqué frauduleusement sur leurs produits, sur les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui.

3) Ceux qui auront vendu, à bon escient, ou auront mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou appliquée frauduleusement.

ART. 13. — Seront passibles d'une amende de 50 à 1500 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou seulement de l'une de ces deux peines:

1) Ceux qui, quoique n'ayant pas contrefait une marque, l'auront imitée d'une manière frauduleuse, de façon à pouvoir tromper l'acheteur, ou bien auront employé une marque imitée frauduleusement.

2) Ceux qui auront employé une marque portant des indications capables de pouvoir tromper l'acheteur sur la nature du produit.

3) Ceux qui, à bon escient, auront vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée, ou portant des indications capables de pouvoir tromper l'acheteur sur la nature du produit (1).

ART. 14. — Seront passibles d'une amende de 50 à 1000 francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou seulement de l'une de ces peines:

les différences que ces divers détails pourraient présenter, si on les examinait séparément. On considère donc comme identiques deux marques de fabrique qui, quoique dissemblables dans leurs détails, laissent toutefois au consommateur la même impression d'ensemble. 4° La dénomination donnée par un fabricant à un produit de son industrie, formant une partie distinctive de sa marque respective, devient la propriété exclusive de celui qui l'a prise; et pour commettre le délit d'imitation, il suffit de reproduire la dénomination du produit, par exemple celles de *Chartreuse* ou *Bénédictine*. »

1) *Jurisprudence*. Tribunal de Jassy, 5 déc. 1885, frères Lustgarten c. MM. Sacher et Cie : « Pour qu'il existe contravention à la loi sur les marques de fabrique du 15 avril 1879, il faut non seulement une ressemblance entre la marque imitée et la marque déposée, mais encore que les débitants des marchandises pourvues d'une marque imitée en aient connaissance. Les deux questions étant des questions de fait, elles sont laissées à l'appréciation souveraine des instances de fond. »

1) Ceux qui n'auront pas appliqué sur leurs produits une marque déclarée obligatoire.

2) Ceux qui auront vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits non revêtus de la marque déclarée obligatoire pour ces sortes de produits.

3) Ceux qui auront violé les dispositions des décrets rendus pour l'exécution de l'art. 3 de la présente loi.

ART. 15. — Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées. Il sera prononcé la peine la plus grande pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 16. — Les peines prescrites par les art. 12, 13 et 14 peuvent être doublées en cas de récidive.

Il y aura récidive quand il aura été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années précédentes, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

ART. 17. — L'art. 60 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi (1).

ART. 18. — Les délinquants peuvent être privés, pour un terme qui ne dépassera pas dix ans, du droit de prendre part aux élections pour les chambres de commerce et autres institutions publiques de nature industrielle ou commerciale, qui donnent lieu à élections.

En même temps, le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les endroits qu'il désignera, de même que son insertion totale ou partielle dans les journaux qu'il déterminera, tout cela aux frais du condamné.

ART. 19. — Le tribunal peut ordonner la confiscation ou la destruction, aussi bien des produits dont la marque sera reconnue comme contraire aux dispositions des articles 12 et 13, que des instruments et des outils employés pour l'accomplissement du délit, et ceci même en cas d'acquittement.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient

1) Cet article a trait aux *circonstances atténuantes*. (C. pén. franç. 463.)

attribués au propriétaire de la marque qui a été contrefaite ou frauduleusement appliquée ou imitée, en dehors des dommages-intérêts s'il le trouve bon.

En tout cas, le tribunal prescrit la destruction des marques qui ont été reconnues en contravention avec les dispositions des articles 12 et 13 (1).

ART. 20. — Dans les cas prévus aux paragraphes 1er et 2 de l'art. 14, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui sont soumis à cette obligation.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu, dans les cinq années précédentes, a encouru une condamnation pour les délits prévus aux deux premiers paragraphes de l'art. 14.

ART. 21. — Le jugement de ces infractions aura lieu d'urgence.

TITRE IV

JURIDICTIONS.

ART. 22. — Les actions civiles relatives aux marques d'industrie ou de commerce sont soumises aux tribunaux de commerce et sont jugées comme matières sommaires (2).

En cas d'action intentée correctionnellement, si le prévenu

1) *Jurisprudence.* Trib. de Jassy, 26 juin 1887, E. Traudafiresco c. H. Frank Söhne : « En matière de contravention à la loi sur les marques de fabrique et de commerce, le tribunal commercial, le seul compétent pour statuer sur les actions civiles dérivant de pareilles contraventions, ne peut décider que sur les dommages-intérêts pour le préjudice souffert et sur les mesures qui devraient être prises en vue d'empêcher les préjudices à venir. Seules les instances pénales peuvent prononcer les pénalités prescrites par la loi, telles que la confiscation, la distribution des produits, etc. »

2) *Jurisprudence.* Trib. de Falciu, 29 septembre 1895, Gabriel Grézier c. W. Finkelstein et L. Schürer : « L'action en dommages-intérêts pour l'imitation ou la contrefaçon d'une marque de fabrique, contre une société commerciale, doit être introduite au siège de cette société. »

soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal correctionnel statue sur l'exception.

ART. 23. — Le propriétaire d'une marque d'industrie ou de commerce, qui prouvera que l'on a marqué certains produits à son préjudice et en contrevenant aux dispositions de la présente loi, peut faire procéder par huissier à la description détaillée de ces produits, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce de première instance ou du juge de paix de l'arrondissement, en cas de manque de tribunal dans la localité où se trouvent les produits qui doivent être décrits ou poursuivis.

L'ordonnance se rend à la suite d'une simple pétition, et après la présentation du procès-verbal constatant que le dépôt de la marque a été effectué.

L'ordonnance peut, s'il est nécessaire, comprendre aussi la nomination d'un expert, qui aide l'huissier dans la description qu'il va faire.

Si le réclamant demande que les produits soient poursuivis, le juge peut lui demander une caution qui doit être déposée avant de procéder à la poursuite des produits.

Copie sera laissée au propriétaire des objets décrits ou poursuivis, de l'ordonnance du tribunal et de l'acte constatant le dépôt de la caution; tout cela, sous peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 24. — Au cas où le réclamant n'aura pas intenté d'action, soit au civil, soit au correctionnel, dans un délai de vingt jours, la description ou la poursuite est nulle de droit, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts ou de plainte devant les instances correctionnelles.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 25. — Il ne pourra être importé en Roumanie aucun produit étranger portant une marque ou l'indication du nom ou de

la place d'une fabrique roumaine; de tels produits sont exclus du transit et de l'entrepôt et peuvent être poursuivis partout où ils se trouveront, soit par l'administration des douanes, soit à la suite d'une demande du ministère public ou d'une réclamation de la partie lésée.

Dans le cas où les produits sont poursuivis par l'administration des douanes, le procès-verbal qui constate cette opération sera adressé directement au ministère public.

Le terme, pendant lequel doit être intentée l'action prévue par l'art. 24, sous peine de nullité de la poursuite, soit qu'elle émane de la partie lésée, soit qu'elle émane du ministère public, est fixé à deux mois.

Les dispositions de l'art. 19 sont applicables aussi aux produits poursuivis en vertu du présent article.

ART. 26. — Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, au bétail, aux céréales, farines et en général à tous les produits de l'agriculture.

ART. 27. — Tous les industriels, commerçants ou agriculteurs qui possédaient des marques avant la promulgation de cette loi ne pourront acquérir le droit de propriété exclusive sur ces marques qu'après que cette loi sera entrée en vigueur (1).

ART. 28. — Dans ce but, il leur est accordé un délai de trois mois à partir de la mise en application de la loi, à condition que chacun de ceux qui désirent devenir propriétaires de la marque qu'ils ont adoptée la fasse enregistrer dans le terme fixé.

En même temps on accorde à ces industriels, commerçants ou

(1) *Jurisprudence.* Cour de cassation, IIe section, 27 octobre 1887, Ab. Crompton c. J. Benvenisti: « 1° La contrefaçon d'une marque de fabrique est punie par la loi du 15 avril 1879; l'instance de fond est compétente d'apprécier si la contrefaçon existe ou non. 2° L'absence d'inscription d'une marque de fabrique, dans le terme de trois mois, n'attire pas la perte complète et à jamais du droit de propriété. Une fois la marque déposée, en conformité de la loi, la partie est en droit de réclamer contre ceux qui l'ont contrefaite » (Recours contre la décision de la cour d'appel de Craiova, IIe section, sous le n° 611 de 1887.)

agriculteurs qui feront des demandes d'enregistrement dans le délai fixé au premier alinéa de cet article, la priorité sur ceux qui auraient fait leur demande avant eux, mais qui ne possédaient pas cette marque avant la promulgation de la présente loi.

ART. 29. — S'il arrive que, avant la promulgation de cette loi, plusieurs personnes aient eu la même marque, le droit exclusif sur cette marque sera attribué à celle d'entre elles qui aura demandé l'enregistrement dans le terme prescrit par l'art. 28, et qui pourra prouver avec pièces à l'appui qu'il s'est servi de cette marque avant les autres.

En cas de contestation, la question sera soumise aux tribunaux de commerce, qui décideront, après avoir consulté les documents relatifs à l'époque depuis laquelle chacun des réclamants possède la marque disputée.

Quand aucun d'eux ne pourra prouver avec pièces à l'appui qu'il est le plus ancien possesseur de la marque, le tirage au sort décidera entre les réclamants.

ART. 30. — Pour les marques qui seront enregistrées après le terme fixé par l'art. 28, la demande de priorité ne peut plus avoir lieu même si les réclamants prouvaient avec pièces à l'appui avoir possédé cette marque avant la promulgation de la présente loi.

ART. 31. — La présente loi deviendra exécutoire un mois après la publication dans le *Moniteur* du décret de promulgation.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à accomplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

ART. 32. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

RÈGLEMENT SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

(30 mai 1879.)

ARTICLE PREMIER. — Le dépôt de leurs marques, fait par les fabricants, commerçants, agriculteurs au greffe du tribunal de commerce de la localité où ils ont leur domicile, ou à défaut d'un tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, — pour bénéficier des droits qui résultent de la loi du 15 avril 1879, — est soumis aux dispositions suivantes :

ART. 2. — Ce dépôt doit être effectué par la partie intéressée elle-même ou par son fondé de pouvoir spécial.

Le plein-pouvoir peut être fait sous signature privée, mais dûment enregistré ; il doit être laissé au greffier.

Le modèle de la marque qui doit être déposée consiste en deux exemplaires, sur papier libre, d'un dessin, d'une gravure ou d'une empreinte représentant la marque adoptée ; — le papier forme un carré, ayant 18 centimètres de côté, et au milieu duquel se trouve le modèle.

ART. 3. — Si la marque est gravée ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas dépasser la grandeur du papier, ou si elle présente une autre particularité, le déposant la fait voir sur les deux exemplaires, soit dans une ou plusieurs figures de détail, soit dans une légende explicative de la marque.

Ces modifications doivent être faites sur la gauche du papier où la marque est reproduite ; la partie droite du papier est réservée aux mentions prescrites à l'art. 5, conformément au modèle annexé au présent décret.

ART. 4. — Un des deux exemplaires de la marque est attaché par le greffier à une des feuilles du registre tenu à cet effet, et dans l'ordre des présentations ; l'autre sera rendu au commerçant, fabricant ou agriculteur, investi de la légalisation du tribunal.

Le registre est de papier libre, du format de 24 centimètres de largeur sur 40 de hauteur, coté et paraphé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, selon les cas.

ART. 5. — Le greffier dresse le procès-verbal du dépôt, selon l'ordre des présentations, sur un registre coté et paraphé selon ce qui a été dit à l'article précédent.

Ce procès-verbal porte mention :

1) du jour et de l'heure du dépôt ;

2) du nom du propriétaire de la marque et de celui de son fondé de pouvoir ;

3) de la profession du propriétaire, de son domicile ou de la sorte d'industrie pour laquelle il a l'intention d'employer la marque.

Chaque procés-verbal porte un numéro d'ordre ; ce numéro est également inscrit sur les deux modèles, ainsi que les nom, domicile ou profession du propriétaire de la marque, le lieu et la date du dépôt, et l'espèce d'industrie pour laquelle est destinée la marque.

Lorsque, après 15 ans expirés, le propriétaire d'une marque en renouvelle le dépôt, cette circonstance doit être mentionnée sur les modèles et dans le procès-verbal de dépôt.

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et le déposant ou son fondé de pouvoirs.

Il est donné au déposant copie du procès-verbal de dépôt.

ART. 6. — Le greffier du tribunal de commerce du district d'Ilfov (à Bucarest), chargé dans le cas prévu par l'art. 11 de la loi du 15 avril 1879, de recevoir le dépôt des marques appartenant à des étrangers ou à des Roumains, dont les établissements sont situés hors de Roumanie, doit former à cet effet un registre spécial, et mentionner, dans le procès-verbal de dépôt, le pays où est situé l'établissement industriel, commercial ou agricol du propriétaire de la marque, ainsi que la convention diplomatique qui a établi la réciprocité.

ART. 7. — Au commencement de chaque année, les greffiers forment, sur papier libre, et d'après le modèle donné par le ministère de l'Agriculture et du Commerce, un tableau ou répertoire des marques reçues par eux en dépôt dans le courant de l'année précédente.

ART. 8. — Les registres, procès-verbaux et répertoires, déposés au greffe, sont communiqués gratuitement.

ART. 9. — Nos ministres-secrétaires d'État aux départements de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Modèle annexé au décret du 28 mai 1879, relatif au règlement d'administration publique, faite en exécution de la loi sur les marques de fabrique.

(Ce modèle consiste en un carré de 18 cm. de côté, au milieu duquel on colle la reproduction de la marque. Le déposant inscrit ses déclarations dans la moitié gauche du carré, au-dessus, à côté et au-dessous de la marque ; le greffier écrit les mentions légales dans la moitié droite.)

IV. NOM COMMERCIAL

SOMMAIRE. — *Loi* du 18-30 mars 1884 sur l'enregistrement des raisons de commerce (firmes).

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES FIRMES.

(18-30 mars 1884.)

ARTICLE PREMIER. — Tout commerçant est obligé de demander l'inscription de sa firme sur le registre du tribunal dans le ressort duquel se trouve son établissement commercial.

ART. 2. — La demande d'inscription indiquera les nom et domicile du commerçant, le genre de son commerce, le lieu et le local où se trouve son établissement commercial, ainsi que la firme dont il veut se servir.

ART. 3. — La firme du commerçant devra être différente des firmes d'une même localité inscrite sur le registre du tribunal.

ART. 4. — Si le commerçant possède différents établissements dans le ressort du même tribunal, avec des firmes différentes, il doit demander l'inscription de chacune de ces firmes.

De même si un commerçant possède des établissements commerciaux dans plusieurs localités de différents districts, il devra demander l'inscription des firmes aux tribunaux dans le ressort desquels se trouveront lesdits établissements.

ART. 5. — Tout changement survenu dans la firme devra être signifié au tribunal, pour que mention en soit faite en marge de l'ins-

cription ancienne sur le registre des firmes, et pour qu'une nouvelle inscription soit faite sur ce registre.

ART. 6. — De même, on fera connaître au tribunal, pour que cela soit mentionné dans le registre des firmes :

1. Tout changement de lieu et de local de l'établissement commercial ;

2. La cessation de l'existence de la firme, et

3. Le transfert de l'établissement commercial à une autre personne, soit par convention soit par droit de succession.

ART. 7 à 9. — *(N'ont pas d'intérêt au point de vue de la propriété industrielle.)*

ART. 10. — Toutes les sociétés commerciales sont également obligées de demander l'inscription de leur firme dans le registre du tribunal dans le ressort duquel se trouve leur siège.

Si ces sociétés ont des succursales dans la circonscription de différents districts, l'inscription de la firme de ces succursales se fera aux tribunaux dans le ressort desquels ces succursales ont leur siège.

La requête indiquera les nom et domicile de tous les associés, la firme de la société, le lieu où elle a son siège, et, si elle a des succursales, l'époque à laquelle elles ont commencé ou commenceront à fonctionner ; elle indiquera de même si tous les associés ou l'un d'eux seulement représentent la société et ont la signature sociale, les nom et domicile de ceux qui représentent la société et qui ont la signature sociale.

ART. 11. — Tout changement intervenu dans la firme, dans le siège social, le décès de l'un des associés, l'incapacité déclarée de l'un d'eux d'administrer sa fortune, seront notifiés au tribunal pour que mention en soit faite dans le registre en regard du numéro sous lequel la société est inscrite.

ART. 12. — Les dispositions des articles 10 et 11 s'appliqueront également aux sociétés commerciales réglées par les articles 77 et suivants jusqu'à l'article 269 du Code de commerce (1).

ART. 13. — En ce qui concerne les sociétés en commandite par action, ainsi que les sociétés anonymes, en outre de l'observation des prescriptions du Code de commerce, on devra demander l'inscription dans le registre des firmes :

1) Des nom et domicile du directeur ou des membres de la direc-

1) Du nouveau Code de commerce actuellement en vigueur.

tion et du comité exécutif qui, représentant la société et qui, ayant la signature sociale, peuvent engager sa responsabilité;

2) De tout changement dans les statuts votés par l'assemblée générale des actionnaires, qui aurait été adopté par ladite assemblée générale;

3) Des noms et domicile des liquidateurs qui seraient nommés.

ART. 14 à 18. — (Formalités et compétence des tribunaux.)

ART. 19. — Le registre des firmes sera conservé au greffe du tribunal et tenu à la disposition du public.

Chacun peut demander au greffe du tribunal à voir le registre des firmes, et requérir expédition des inscriptions du registre.

Les inscriptions du registre des firmes seront affichées à la porte du tribunal et seront insérées dans les journaux donnant les publications officielles.

ART. 20. — Toutes les autorités de police et communales, toutes les chambres de commerce, ainsi que tous les percepteurs, devront signaler au tribunal les firmes sous lesquelles un commerçant ou une société commerciale fait ses opérations sans que ces firmes soient inscrites, ainsi que tout changement de firme dont ils auraient connaissance et dont l'inscription n'aurait pas été effectuée.

ART. 21. — Ceux qui auraient éprouvé un préjudice par le fait de l'inscription d'une firme ou d'usage d'une firme par autrui, contrairement aux dispositions de la présente loi, pourront demander, en outre de la radiation des inscriptions faites, la réparation de ce préjudice.

La demande sera jugée par le tribunal de commerce et, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de commerce, par le tribunal civil.

ART. 22. — Si un commerçant ou une société commerciale fait des opérations sans avoir au préalable requis l'inscription de sa firme, ou sans que pareille inscription ait été faite sur le registre des firmes dans tous les cas prévus par la présente loi, le tribunal prononcera une amende de 25 à 1,000 francs, suivant l'importance du commerce du contrevenant.

Dans le cas où cette contravention se continuerait, ou dans le cas de récidive, le tribunal prononcera une amende de 100 à 2,000 francs.

Le condamné aura le droit de faire opposition et appel contre le jugement du tribunal.

ART. 23. — En cas de faillite, le fait de n'avoir pas sa firme ins-

crite pourra, en outre, être pris en considération pour l'admission de la banqueroute simple ou frauduleuse.

ART. 24. — Les dispositions de la présente loi seront applicables, six mois après sa publication, à tous les commerçants et à toutes les sociétés commerciales mentionnées par elle.

ART. 25. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux commerçants compris dans les deux dernières classes de patentes de chaque localité.

ART. 26. — Un règlement déterminera la forme des registres des firmes et la façon dont ils seront tenus (1).

1) Ce règlement a été promulgué dans le *Moniteur officiel* du 8-20 avril 1884.

VERIFICAT 2017

CAROL I

VERIFICAT 1987

VERIFICAT 2007

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ BUCUREȘTI

V. CONCURRENCE DÉLOYALE

SOMMAIRE. — Code pénal, art. 335 et 336.

CODE PÉNAL du ROYAUME.

ART. 335. — Quiconque enfreindra les règlements d'administration publique concernant les produits, l'industrie et les manufactures roumaines, qui s'exportent à l'étranger et qui ont pour but de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera puni d'une amende de 50 à 1000 francs (1).

ART. 336. — Celui qui trompera l'acheteur sur l'échantillon des objets en or ou en argent, sur la qualité d'une pierre fausse, vendue comme bonne, ou bien sur la qualité de toute marchandise, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende qui ne pourra dépasser le quart des dommages-intérêts dus à la personne trompée, ni être inférieure à 26 francs (2).

1) Cet art. reproduit presque littér. l'art. 413 du Code pénal français.

2) Comp. Code pénal franç., art. 423.